



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 10 MAI 2021

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE,
STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. COPPEE, DRUINE,
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, VANNEVEL, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-HANOTIAU,
DEPASSE, WAUTHIER, BARBIEUX, Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusées :

- Madame Pauline DRUINE, Conseillère communale
- Madame Carine NEIRYNCK, Conseillère communale.

Un point supplémentaire, demandé par Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal, est discuté sous le S.P. n° 19/1.

Deux points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 19/2 et 19/3.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 12 04 2021 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. FINANCES : Comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Plan communal de lutte contre les inondations – Volet « Actions communales » - Approbation – Décision.

5. POLICE : Utilisation de bodycams par le personnel de la zone de police BRUNAU – Autorisation – Décision.
6. FINANCES : Aide aux Mouvements de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Unité Guides de Pont-à-Celles – Subside exceptionnel – Décision.
7. FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » - Subside 2021 – Liquidation – Décision.
8. TAXES COMMUNALES : Mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter – Non-application – Approbation – Décision.
9. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 : Mobitwin Desk – Nouvelle convention avec l'A.S.B.L. TAXISTOP – Approbation – Décision.
10. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 : Facilitation de l'accès à la culture – Nouvelle convention avec l'A.S.B.L. ARTICLE 27 – Approbation – Décision.
11. PROPRETE : Collecte de textiles ménagers – Renouvellement de la convention avec l'A.S.B.L. « TERRE » - Approbation – Décision.
12. PROPRETE : Collecte de textiles ménagers sur terrains privés – Convention avec l'A.S.B.L. « LES PETITS RIENS » - Approbation – Décision.
13. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement partiel – Décision.
14. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR) : Convention-réalisation 2021-A : Création d'une « Maison rurale » sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
15. TRAVAUX : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Création d'une Maison rurale dans le hall n° 28 sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles – Marché public de travaux – Mode de passation – Cahier spécial des charges et avis de marché – Approbation – Décision.
16. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'ancien presbytère désaffecté situé rue Léopold III à Buzet – Modification du choix de la procédure de vente – Approbation – Décision.
17. CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation – Décision.
18. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation – Décision.
19. CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation – Décision.

HUIS CLOS

20. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive à partir du 07 12 2020 – Décision.
21. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption de complète de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
22. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption de partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, à cinquième-temps (5 périodes), du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
23. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption de partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, à cinquième-temps (4 périodes), du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
24. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption de complète de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
25. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption de partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, à quart temps (6 périodes), du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites (6 périodes) d'un maître d'éducation physique définitif ayant atteint l'âge de 50 ans du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, à cinquième-temps (5 périodes), du 01 09 2021 au 31 08 2022 – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 04 2021

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 avril 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 avril 2021 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Commune d'Ecaussinnes – 12 04 2021 – Délibération du Conseil communal du 29 03 2021 – Motion – Boucle du Hainaut.
- O.N.E. – 12 04 2021 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – Maintien des subventions 2^{ème} trimestre 2020 (période du 15 03 au 30 06 2020) / Formulaire COVID.
- Commune de Seneffe – 09 04 2021 – Délibération du Conseil communal du 29 03 2021 – Motion – Projet « Boucle du Hainaut » - Révision du plan de secteur.
- S.P.W./Département du Recouvrement/Direction de la Comptabilité – 02 04 2021 – Récapitulatif des montants versés en matière de précompte immobilier et de taxe circulation (février 2021).
- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement Local – 01 04 2021 – Participation des fonctionnaires du SPW – TLPE en qualité de représentants du Gouvernement wallon au sein des C.C.A.T.M. – Article D.I.10 §4, 2° du CoDT.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux – 31 03 2021 – COVID-19 – Circulaire relative au fonctionnement des services – Rappel des mesures décidées par le Comité de Concertation/Enregistrement auprès de l'ONSS des personnes présentes sur le lieu du travail/Dépistage via des test rapides antigéniques.
- S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie – 06 04 2021 – Programme de vente 2021 de biens immobiliers sur la Commune de Pont-à-Celles.
- ORES – 01 04 2021 – Rapport annuel d'entretien de l'éclairage public – Année 2020.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal/Direction de la Qualité et du Bien-être animal – 07 04 2021 – Subvention à la commune établissant un régime d'aide dans le cadre du bien-être animal – Accord de principe.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau – 30 03 2021 – Enquête publique sur les projets des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027.
- O.N.E. – 30 03 2021 – Subvention Centres de Vacances – Année 2020 – Commune de Pont-à-Celles – Subvention : 5 797,94 €.
- Cabinet de la Vice-Présidente/Christie MORREALE, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes – 30 03 2021 – COVID-19 – Mise en place d'initiatives spécifiques de mobilité pour les personnes isolées vers les centres de vaccination.

- Société Coopérative CENEO – 18 03 2021 – I.P.F.H. devient CENEO.
- S.A. Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) – 30 03 2021 – CertIBEau – Certification des Immeubles Bâti pour l'Eau.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal – Développement rural – Création d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal – Convention-faisabilité 2017-A – Réunion du Comité d'accompagnement du 28 08 2020 – Avant-projet.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale – 31 03 2021 – Délibération du Conseil communal du 08 03 2021 – Redevance communale sur la délivrance par la commune de documents urbanistiques ou de permis de location – Exercices 2021 à 2025 – Approbation.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Culture – 15 03 2021 – Circulaire informative à l'attention du secteur des centres culturels.
- S.P.W./Agence wallonne du Patrimoine/Direction de la Coordination opérationnelle – 15 03 2021 – Détection en Région de langue française – Violation des dispositions du Code du Patrimoine – Rôle des administrations communales dans le cadre de la répression des infractions de détection et de l'information au citoyen sur la nouvelle loi.
- S.P.W./Département de l'Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 09 03 2021 – Plan de Cohésion sociale – Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 021 – Notification.
- S.P.W./Département du Recouvrement/Direction de la Comptabilité – 12 03 2021 – Récapitulatif des montants versés en matière de précompte immobilier (janvier 2021).
- O.N.E. – 11 03 2021 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – Année 2020 (octobre 2019 à septembre 2020, sauf période du 15 03 au 30 06 2020 couverte par le formulaire COVID) – Coefficient Multiplicateur.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 04 03 2021 – COVID-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Sports – 04 03 2021 – Décret du 14 11 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.
- Commune de Pont-à-Celles – Délibération du Collège communal du 11 03 2021 – Affaires générales : Appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » - Adhésion au projet de Charleroi Métropole – Décision.
- Commune de Pont-à-Celles – Délibération du Collège communal du 11 03 2021 – Affaires générales : Appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » - Candidature avec des communes limitrophes – Décision.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 25 03 2021 – Délibération du Conseil communal du 08 03 2021 – Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour l'exercice 2021 – Approbation.
- Bibliothèque communale de Pont-à-Celles : Statistiques janvier/février 2021.
- A.S.B.L. S.C.S.A.D. – 24 03 2021 – Annulation de la rencontre annuelle au cours du premier trimestre suite à la gestion de la crise sanitaire – Suivi des actions menées par le service Allô Santé durant l'année 2020 ainsi qu'un résumé de la situation comptable 2020.
- S.P.W./Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement local – 24 03 2021 – C.C.A.T.M. – Rapport d'activités – Accusé de réception
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 22 03 2021 – Délibération du Collège communal du 01 02 2021 –

Avenant n° 10 au marché de travaux ayant pour objet « PIC17-18 : Amélioration de la rue d'Azebois » - Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.

S.P. n° 3 - FINANCES : Comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 par lequel celui-ci certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, ainsi que les réponses aux questions posées par Messieurs David VANNEVEL et Stéphane LEMAIRE, Conseillers communaux ;

Considérant que le présent compte 2020, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 11 mai 2021, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 17 mai 2021, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice 2020 sont approuvés comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	78.611.677,26	78.611.677,26

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.459.516,11	19.384.121,75	924.605,64
Résultat d'exploitation (1)	21.206.483,82	23.296.004,76	2.089.520,94
Résultat exceptionnel (2)	180.454,71	699.502,64	519.047,93
Résultat de l'exercice (1+2)	21.386.938,53	23.995.507,40	2.608.568,87

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	23.791.020,79	5.737.840,71
Non Valeurs (2)	115.769,69	0,00
Engagements (3)	19.114.465,99	5.128.314,36
Imputations (4)	18.526.244,78	2.517.194,59
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	4.560.785,11	609.526,35
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	5.149.006,32	3.220.646,12

Article 2

La présente délibération, accompagnée des comptes annuels, est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 – AFFAIRES GENERALES : Plan communal de lutte contre les inondations – Volet « Actions communales » – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

VU le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

VU le Chapitre V du Code de l'Eau inséré par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive Européenne Inondation 2007/60/CE sur les dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) ont été mis en place en Région wallonne suite à l'entrée en vigueur de la directive susmentionnée dans l'objet

de mettre en œuvre les mesures relatives à la prévention, la protection, la préparation et la réparation et analyse post-crise des inondations ;

VU l'existence de problématiques de coulées boueuses et d'inondations sur le territoire de Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2020 décidant de valider la soumission de sept projets communaux dans le cadre du cycle 2 des P.G.R.I portant sur la période de 2022-2027, comprenant notamment un projet sur l'élaboration et la mise en œuvre du volet communal d'un plan de lutte contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que le PST reprend l'action et le projet suivants (OS5.OO4.A1.P1) : « *Élaborer et adopter le volet « Actions communales » d'un Plan communal en matière de lutte contre les inondations* » ;

CONSIDÉRANT que le PST reprend également l'action et le projet suivants (OS5.OO4.A1.P2) : « *Mettre en œuvre le volet « Actions communales » d'un Plan communal en matière de lutte contre les inondations* » ;

VU la liste des 136 actions du volet communal du Plan communal de lutte contre les inondations, reprise en annexe ; que ces actions ont été référencées à la suite de réunions stratégiques transversales et de visites sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que ce Plan communal d'actions est évolutif dans l'objet de s'adapter aux variations des problématiques d'inondations et de coulées boueuses référencées sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie mise en place pour l'élaboration du volet communal du Plan communal de lutte contre les inondations a été présentée au Collège communal en séance du 8 février 2021 et à la commission du Conseil communal en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce Plan communal contre les inondations – Volet communal, tel que repris en annexe ; que celui-ci sera néanmoins évolutif ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le volet « Actions communales » du Plan communal de lutte contre les inondations, tel que repris en annexe ; ce dernier sera néanmoins évolutif.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Cadre de Vie (Travaux et Environnement) ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 5 - POLICE : Utilisation de bodycams par le personnel de la zone de police BRUNAU – Autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la loi sur la fonction de police, notamment les articles 25/1 à 25/8 ;

Considérant qu'un service de police peut avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de ses missions, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

Considérant qu'à cet effet, une demande doit être introduite auprès du Conseil communal par le chef de corps ; que cette demande d'autorisation précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu ; que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la décision du Conseil communal doit être portée à la connaissance du procureur du Roi, et faire l'objet d'une publicité lorsqu'elle concerne des missions de police administrative ;

Vu le courrier du 12 février 2021 de la zone de police BRUNAU sollicitant l'accord de la commune pour l'utilisation de bodycams par ses services de police, sur le territoire communal ;

Vu l'analyse d'impact et de risques pour les Bodycams, datée du 26 février 2021 ;

Vu le rapport du Directeur général ;

Considérant que le type de caméras est clairement défini ;

Considérant que les finalités pour lesquelles ces caméras seront utilisées, sont clairement établies et légitimes ; qu'il s'agit aussi de missions de police administrative et que la décision du Conseil communal devra donc faire l'objet d'une publicité ;

Considérant que les modalités d'utilisation de ces caméras sont précisées dans les documents joints en annexe à la demande ;

Considérant que l'analyse d'impact et des risques jointe au dossier conclut sur l'ensemble des points que :

- l'évaluation des différents items étudiés est acceptable ;
- le risque d'accès illégitime à des données a une vraisemblance « limitée » et une gravité « limitée » ;
- le risque de modification non désirée de données a une vraisemblance « négligeable » et une gravité « négligeable » ;
- le risque de disparition de données a une vraisemblance « négligeable » et une gravité « négligeable » ;

Considérant néanmoins que le document joint à la demande prescrit qu'en cas d'extraction des données, le membre du personnel qui se voit confier le support contenant l'enregistrement ad hoc « *veillera aux modalités de conservation ou de traitement dans le respect des dispositions du RGPD et/ou de la loi* » ; que cela gagnerait nettement à être précisé, en détaillant de manière pédagogique et claire aux membres du personnel concernés les obligations qu'ils doivent respecter dans ce cadre ;

Considérant qu'il conviendra également pour la zone de police d'appliquer les recommandations du DPO figurant dans l'analyse d'impacts ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'autoriser la zone de police BRUNAU à utiliser des bodycams, par ses services de police, sur le territoire communal.

Article 2

De demander à la zone de police :

- de détailler de manière pédagogique et claire, aux membres du personnel concernés, les obligations qu'ils doivent respecter en cas d'extraction des données ;
- d'appliquer les recommandations du DPO figurant dans l'analyse d'impacts.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Procureur du Roi ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – FINANCES : Aide aux Mouvements de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Unité Guides de Pont-à-Celles – Subside exceptionnel – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des Mouvements de jeunesse ont également été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les

ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement ; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être psycho-social des jeunes ; que les Mouvements de jeunesse sont un élément essentiel dans ce cadre ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside exceptionnel de 500 € à chaque Mouvement de jeunesse organisé sur le territoire communal, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 avril 2021 décidant, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'attribuer un subside exceptionnel de 500 € à chacun des Mouvements de jeunesse suivants, organisés sur le territoire communal, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités :

- Patro St Nicolas – St Pierre de Luttre/Liberchies ;
- Patro Saint Hubert de Viesville ;
- Patro Saint Martin de Buzet ;
- Unité Scouts de Pont-à-Celles ;

Considérant en effet que l'Unité Guide Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles n'avait pas transmis les renseignements bancaires nécessaires pour pouvoir lui allouer cette aide exceptionnelle ;

Considérant que ces renseignements sont désormais parvenus à la commune ; qu'il est donc possible de lui octroyer cette aide exceptionnelle ;

Considérant que l'impact financier de cette mesure s'élève à 500 € ;

Considérant que les Mouvements de jeunesse poursuivent une mission d'intérêt général ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'attribuer un subside exceptionnel de 500 € au Mouvement de jeunesse suivant, organisé sur le territoire communal, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités :

- Unité Guide Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles : compte n° BE56 0682 4122 5788

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle.

Article 2

D'exonérer le Mouvement de jeunesse visé à l'article 1^{er}, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à l'Unité Guide Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles, Parc du Prieuré, 6230 Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2021 – Liquidation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2021, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant d'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2021, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2020 ;
- bilan et compte de résultats 2020 ;
- budget 2021 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2020 ainsi que le rapport d'activités 2020 et le budget 2021 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 31 mars 2021 ;

Vu le rapport du Directeur général du 9 avril 2021 ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2020 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2020 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le subside 2021 d'un montant de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 1 abstention (MARTIN) :

Article 1

D'allouer un subside de 10.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2021, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2022, les documents suivants :

- rapport d'activités 2021 ;
- bilan et compte de résultats 2021 ;
- budget 2022.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 – TAXES COMMUNALES : Mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter – Non-application – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures furent et sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien à différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral, les entités fédérées et la commune ;

Considérant toutefois que le secteur de la restauration a été et est toujours actuellement particulièrement affecté par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subit le secteur précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter ;

Considérant qu'afin d'aider ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de relance, il est souhaitable de ne pas appliquer, en 2021, la taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter cette mesure de soutien à ce secteur en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que l'impact de cette mesure est estimé à 3.700 € ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 avril 2021 et joint en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter, établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général et au Directeur financier ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 : Mobitwin Desk – Nouvelle convention avec l'ASBI TAXISTOP – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action visant à rompre l'isolement (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk (appelé anciennement Centrale des « Moins Mobiles ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par le service du Plan de Cohésion Sociale mais qu'il bénéficie d'un accompagnement et d'un soutien technique de la part de l'asbl Taxistop ;

Vu en effet la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 décidant :

- d'approuver l'accord d'adhésion à Mobitwin à conclure entre la commune et l'asbl « Taxistop » dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à augmenter l'offre en matière de mobilité en organisant une centrale de covoiturage (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk ») ;
- de payer la cotisation d'adhésion annuelle à l'asbl Taxistop représentée par Monsieur Van Kesteren (compte : BE17 0012 2191 1121), conformément à l'article 8 de ladite convention, à savoir 40 euros pour l'année 2020, et ensuite 80 euros pour les années suivantes ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, l'intervention communale annuelle initiale de 80 euros, dont il était question dans la première convention, approuvée par le Conseil Communal du 14 septembre 2020, concrétisant l'adhésion à l'asbl Taxistop s'élèverait désormais à 95 euros, suite à la modification tarifaire communiquée par Taxistop début 2021 ;

Considérant que les cotisations annuelles des membres bénéficiaires ont également été modifiées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention de partenariat entre la Commune et l'asbl Taxistop dans le cadre de la mise en œuvre de l'action susvisée ;

Vu le projet annexé à la présente délibération, celui-ci reprenant la nouvelle tarification ;

Vu le budget 2021 adopté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet accord d'adhésion et de délibérer sur le paiement de la cotisation annuelle ;

Considérant que l'action visée répond à des besoins d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le nouvel accord d'adhésion à Mobitwin, tel qu'annexé à la présente délibération, à conclure entre la commune et l'asbl « Taxistop » dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à augmenter l'offre en matière de mobilité en organisant une centrale de covoiturage (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk »).

Article 2

D'appliquer les nouveaux tarifs fixés à l'Annexe 2 dudit accord à partir du 1^{er} juillet 2021, tel qu'accepté par l'asbl Taxistop.

Article 3

De payer la cotisation d'adhésion annuelle à l'asbl Taxistop représentée par Monsieur Van Kesteren (compte : BE17 0012 2191 1121), conformément à l'article 8 de ladite convention, à savoir 95 euros pour cette année 2021 et chaque année suivante.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 : Facilitation de l'accès à la culture – Nouvelle convention avec l'ASBL Article 27 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action visant à faciliter l'accès à la culture (action 3 : « Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs, en tant que visiteur, spectateur ») ;

Considérant qu'une collaboration avec l'asbl « Article 27 » serait pertinente pour atteindre les objectifs liés entre autre à cette action et que cette collaboration pourrait prendre différentes formes : achat de tickets, accompagnement de projets culturels, accès au répertoire d'excursion, animations ;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue entre la Commune et l'asbl « Article 27 » dans le cadre de cette collaboration ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention de partenariat ;

Considérant que l'action visée répond à des besoins d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune et l'asbl « Article 27 », dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à faciliter l'accès à la culture (action 3 : « Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs, en tant que visiteur, spectateur »).

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la cellule de Charleroi de l'asbl « Article 27 », Bd Jacques Bertrand 1 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – PROPLETE : Collecte des textiles ménagers – Renouvellement de la convention avec l’A.S.B.L. TERRE – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

VU l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

VU la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2002 décidant de désigner l'ASBL « Terre » pour la collecte sélective en porte-à-porte de vêtements et textiles usagés ;

VU la convention entre l'ASBL « Terre » et la commune de Pont-à-Celles conclue en date du 28 janvier 2003 suite à la décision du 17 décembre 2002 susvisée ;

VU la délibération du Conseil Communal du 27 février 2006 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL « Terre » relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

VU la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL « Terre » relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés afin de respecter les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2013 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL « Terre » relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

VU la délibération du Conseil Communal du 17 juillet 2017 décidant d'approuver une nouvelle convention avec l'ASBL « Terre » relative à la mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective de vêtements et textiles usagés ;

Considérant que cette convention conclue pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour une durée équivalente arrive à échéance le 7 août 2021 ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler cette convention, vu la bonne collaboration avec cette ASBL et les résultats obtenus par ce système de collecte ;

VU la proposition de convention figurant en annexe de la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention pour la collecte sélective par conteneurs des déchets textiles ménagers à conclure entre la Commune et l'ASBL « Terre », telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (environnement) ;
- à l'ASBL Terre ;
- au Directeur général ;
- au Service Public de Wallonie, DGO3- Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège 15) à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 12 – PROPRETE : Collecte des textiles ménagers sur terrains privés – Convention avec l'A.S.B.L. LES PETITS RIENS – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

VU l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

CONSIDERANT que l'ASBL « Les Petits Riens » a placé un conteneur pour la récupération des textiles ménagers sur un terrain appartenant à l'Athénée Royal de Pont-à-Celles, rue de l'Eglise n°107 ;

CONSIDERANT que la pose de conteneurs pour la récupération des textiles ménagers doit être régie par une convention définissant les modalités de collecte, y compris sur terrains privés ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de conclure une convention entre l'ASBL « Les Petits Riens » et la Commune ;

VU la proposition de convention figurant en annexe de la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention relative à la collecte sélective par conteneurs des déchets textiles ménagers, sur terrains privés uniquement, à conclure entre la Commune et l'ASBL « Les Petits Riens », telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL « Les Petits Riens » ;
- au Service Public de Wallonie – DGO3 – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de gestion des déchets (Avenue Prince de Liège 15 5100 Namur) ;
- au Directeur général ;
- au service Cadre de Vie (environnement).

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 13 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Renouvellement partiel – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code de Développement Territorial (CoDT) et principalement l'article R.I.10-4. relatif aux modalités de modifications de la CCATM en cours de mandature ;

VU le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité et plus précisément la procédure de renouvellement;

VU l'arrêté ministériel du 26/10/1999 octroyant à Pont-à-Celles le statut de commune décentralisée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire conformément à l'article 107 § 1^{er} alinéa 3 du CWATUPE ;

VU la publication de cet arrêté au Moniteur Belge du 09/12/1999 ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation est effectif depuis cette date ;

CONSIDERANT que la commune a affirmé sa volonté d'autonomie en matière d'aménagement du territoire depuis 1990 en se dotant progressivement des outils nécessaires pour obtenir le régime de décentralisation, dont aujourd'hui notamment les Schéma de Développement Communal et Guide communal d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation doit être maintenu ;

CONSIDERANT que l'existence et le fonctionnement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité sont une des quatre conditions indispensables au maintien de ce régime ;

VU la délibération du Conseil communal qui en séance du 15 février 2021 a mis fin au mandat de Monsieur Sébastien DENOISEUX en qualité de membre effectif de la CCATM représentant l'intérêt « enjeux sociaux » en raison de sa non-domiciliation dans la commune ainsi que l'attribution du mandat de membre effectif de la CCATM, représentant l'intérêt « enjeux sociaux », à Madame Séverine SNAUWAERT ;

VU la lettre de démission à la CCATM de Madame Séverine SNAUWAERT envoyée par mail en date du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur José HEUSGHEM ;

VU la démission à la CCATM de Madame Colette LEFEBVRE envoyée par mail en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'intérêt « enjeux sociaux » n'est plus représenté, que l'intérêt « enjeux économiques » ne possède plus de membre suppléant et que l'intérêt « enjeux paysagers » ne possède plus de membre effectif ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement partiel de la CCATM en raison de ces éléments ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application des dispositions de l'article R.I.10-4. du Code du Développement Territorial, de procéder au renouvellement partiel de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la commune de Pont-à-Celles :

- deux membres pour l'intérêt « enjeux sociaux » ;
- un membre pour l'intérêt « enjeux économiques » ;
- un membre pour l'intérêt « enjeux paysagers ».

Article 2

Conformément à l'article R.I.10-2. du Code du Développement Territorial, de charger le collège communal de lancer l'appel public dans le mois de la décision de renouvellement de ladite Commission.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4

De remettre la présente délibération au service Cadre de Vie (Urbanisme).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 14 – PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR) :
Convention-réalisation 2021-A : création d'une « Maison rurale » sur le site de l'Arsenal de
Pont-à-Celles – Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

VU sa décision du 21 juin 2010 d'approuver à l'unanimité le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Pont-à-Celles ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Pont-à-Celles ;

VU la fiche projet n° CT13 reprise dans le PCDR approuvé relative à la création et la gestion d'une salle culturelle sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a approuvé lors de sa réunion du 24/02/2016 l'actualisation de la fiche projet susvisée et le fait de solliciter une convention-exécution en Développement rural en vue de la création d'une « Maison rurale » sur le site de l'Arsenal dans un hall existant propriété de la Commune de Pont-à-Celles ;

VU sa décision du 02 octobre 2017 d'approuver la Convention – faisabilité 2017-A, proposé par la DGO3 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, services extérieurs de Thuin en date du 01/09/2017 relatif au projet de création d'une « Maison rurale » dans un hall existant sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles, dont question ci-dessus ;

CONSIDERANT que cette convention-faisabilité octroie à la Commune une provision de 61.974,04 € permettant de couvrir une partie des frais d'études du projet ; qu'il y a lieu de compléter cette provision afin de permettre la réalisation des travaux ;

VU la décision du Collège communal du 03 mai 2021 d'approuver le dossier Projet constitué du permis d'urbanisme, du rapport complet PEB, du rapport du service incendie, du cahier spécial des charges, des métrés descriptif, récapitulatif et estimatif, de l'estimation des frais d'étude, du modèle de soumission, d'un jeu complet des plans, du projet d'avis de marché, du PGSS, du panneau-type à installer aux abords du chantier, du document de suivi et de l'avis de

la Direction des Marchés publics et du Patrimoine, Département des politiques publiques locales – SPW Intérieur et action sociale, autorité de tutelle ;

VU sa décision du 10 mai 2021 d'approuver le dossier de mise en adjudication ;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux s'élève à 2.706.140,44 TVAC ;

CONSIDERANT que le coût global du projet est estimé, sur base du projet définitif, à 2.878.664,52 € tous frais compris ;

VU le projet de convention-réalisation 2021-A proposé par la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, relatif au projet de création d'une « Maison rurale » sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles, dont question ci-dessus ;

VU le programme financier annexé à ce projet de Convention-réalisation 2021-A détaillé ci-après :

FP CT13 : « Création d'une maison rurale sur le site de l'Arsenal » – <u>Commune de Pont-à-Celles</u>	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Tranche 1	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
Tranche 2 - au-delà du plafond	2.378.664,52 €	50 %	1.189.332,26 €	50 %	1.189.332,26 €
TOTAL	2.878.664,52 €		1.589.332,26 €		1.289.332,26 €

CONSIDERANT que le montant global de la subvention du Développement rural est définitivement plafonné à 1.589.332,26 € ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune d'approuver le projet de convention-réalisation afin de couvrir une partie des travaux ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de convention-réalisation 2021-A et le programme financier détaillé y relatif portant sur la création d'une « Maison rurale » dans un hall existant sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles et sur un engagement financier du Développement rural d'un montant de 1.589.332,26 €.

Article 2

De marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à ladite convention.

Article 3

De transmettre en cinq exemplaires la présente délibération complétée des pièces du dossier au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural, Direction extérieure de Thuin, rue du Moustier 13 à 6530 Thuin.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour information à la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur.

Article 5

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), organisme d'accompagnement de l'opération de Développement rural.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 15 – TRAVAUX : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) :
Création d'une maison rurale dans le hall n°28 sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles –
Marché public de travaux – Mode de passation – Cahier spécial des charges et avis de
marché – Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, § 1 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la décision du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le cahier spécial des charges dressé relatif au marché de services d'architecture pour la mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux d'aménagement d'une « Maison rurale » dans un ancien hall industriel sis sur le site SAR dit de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles ;

2. de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché de services et d'approuver l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;

VU la décision du Collège communal du 19 août 2019 de désigner le bureau d'études FAIDHERBE & PINTO, rue Defacqz 78/5 à 1060 Bruxelles, en qualité d'adjudicataire du marché de services visant à réaliser l'étude d'une maison rurale dans le hall n°28 implanté sur le site de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles aux conditions de son offre déposée le 31 août 2018 dont la validité a été prolongée jusqu'au 26 août 2019 et ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché ;

VU le cahier spécial des charges de travaux relatif à la création d'une maison rurale dans le hall n°28 sur le site de l'Arsenal, rédigé par l'auteur de projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet, il appartient au Conseil communal de fixer le mode de passation de ce marché ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux de 2.236.479,70 € HTVA, il peut être recouru à la procédure ouverte ;

CONSIDERANT que des crédits budgétaires pour la réalisation des travaux sont prévus au budget extraordinaire 2021 aux articles suivants :

- en dépenses : article 762/723-60/2019 20190016 : 2.300.000 euros ;
- en recettes : article 762/961-51/2019 20190016 : 1.060.000 euros et article 762/663-51/2019 20190016 : 1.240.000 euros (subsides) ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le dossier Projet définitif relatif à la création d'une maison rurale dans le hall n°28 sur le site de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles, tel qu'établi par le bureau d'études FAIDHERBE & PINTO, rue Defacqz 78/5 à 1060 Bruxelles, estimé à 2.706.140,44 € TVA comprise.

Article 2

De retenir la procédure ouverte comme mode de passation de ce marché.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché relatifs à ce marché.

Article 4

De transmettre la présente délibération complétée des pièces du dossier au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural, Direction extérieure de Thuin, rue du Moustier 13 à 6530 Thuin.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour information à la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur.

Article 6

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), organisme d'accompagnement de l'opération de Développement rural.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 – PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'ancien presbytère désaffecté situé rue Léopold III à Buzet – Modification du choix de la procédure de vente – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire régionale du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la loi du 10/10/1967 relative au Code judiciaire et ses arrêtés d'exécution successifs ;

VU la délibération du Conseil communal du 09/09/2019 décidant :

- de mettre en vente l'ancien presbytère, désaffecté par convention du 16/11/2017, situé rue Léopold III n°47 à Buzet,
- de retenir la procédure négociée avec publicité et faculté de surenchère pour la mise en vente du bien dont question à l'article 1^{er},
- de désigner, conformément à la décision du Collège communal du 24/09/2018, Maître Jean-François GHIGNY en tant que notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1^{er} ;

VU la délibération du Conseil communal du 18/05/2020 approuvant la rectification des limites parcellaires du lot sur lequel est implanté l'ancien presbytère de Buzet ayant fait l'objet d'une décision de vente en date du 09/09/2019, conformément au nouveau plan établi en date du 10/01/2020 par Monsieur Ch. VISENTIN, géomètre-expert (matricule geo16/1370), et fixant la superficie corrigée du lot à céder 2.170 m² (21 a 70 ca) ;

CONSIDERANT que le notaire chargé d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à cette opération immobilière recommande vivement de recourir à l'outil informatique développé par le notariat belge qui consiste en une plate-forme de vente en ligne avec système d'enchères dématérialisées dénommée « BIDDIT » ; cette manière de procéder permettant d'obtenir un résultat final plus intéressant tout en rencontrant les recommandations formulées par les autorités publiques dans le contexte sanitaire actuel (limitation des interactions sociales, recours à l'outil informatique...);

CONSIDERANT que cette procédure s'apparente à une vente publique ordinaire d'immeuble, c'est-à-dire sur base volontaire, conformément notamment aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire ; que ce type de vente est assorti de toute une série de conditions formellement arrêtées dans un cahier des charges concernant notamment le déroulement de la publicité, des enchères et des formalités administratives qui en découlent ;

CONSIDERANT, compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une vente judiciaire à proprement parler, qu'il peut être dérogé à certaines modalités, notamment en ce qui concerne le délai maximum d'adjudication (10 jours) après le moment où les enchères dématérialisées ont été clôturées ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il est expressément prévu que l'adjudicataire doit s'acquitter du prix du bien en l'étude du notaire instrumentant endéans les 6 semaines à compter du moment où l'adjudication est devenue définitive ; que dès lors le vendeur prend inscription d'office si le prix et les frais administratifs ne sont pas perçus au jour de la signature du procès-verbal d'adjudication et que les frais de mainlevée inhérents à cette inscription sont, par conséquent, à charge de l'adjudicataire ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir un « prix d'appel » à partir duquel les enchères vont débiter ; qu'en concertation avec le notaire instrumentant un montant de 280.000 € semble correct, les enchères ultérieures s'effectuant quant à elles par palier de minimum 2.000 € ;

CONSIDERANT que cette procédure particulière répond aux prescrits de la circulaire wallonne du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, notamment en terme de choix de la procédure (publique), de publicité et de mise en concurrence (principe d'égalité) et de motivation (intérêt général) ;

VU le projet de cahier des charges (conditions de vente biddit) amendé tel qu'établi en annexe par le notaire J-F. GHIGNY chargé de préparer et d'instrumenter tout la procédure relative à cette vente publique en ligne ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier du 23 avril 2021;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De confirmer la vente, par procédure publique ordinaire, conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire, de l'ancien presbytère, désaffecté par convention du 16/11/2017, situé rue Léopold III n°47 à Buzet en ayant recours à la plate-forme en ligne émanant de la Fédération Royale du Notariat belge « BIDDIT », pour un montant de départ fixé à 280.000 €.

Article 2

D'approuver le cahier des charges (conditions de vente biddit) régissant ce type de vente en ligne moyennant, notamment, le respect des conditions essentielles suivantes :

- le notaire adjuge le bien dans les 10 jours ouvrables suivant la validation du procès-verbal d'adjudication par le Conseil communal de Pont-à-Celles,
- le vendeur prendra inscription hypothécaire d'office si le prix et les frais de la vente ne sont pas perçus au jour de la signature du procès-verbal d'adjudication, le montant de la mainlevée en découlant étant à charge de l'adjudicataire.

Article 3

De transmettre toutes les pièces du dossier à Me J-F. GHIGNY, notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1^{er}.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2,§2 ;

Vu la délibération du 8 avril 2021 reçue à l'administration communale le 12 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre arrête le compte de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 16 avril 2021, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 23 avril 2021 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre avant sa séance du 14 juin 2021 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (LIPPE, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et L3162-2 § 2 ;

Vu la délibération du 6 avril 2021 reçue à l'administration communale le 7 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête le compte de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 21 avril 2021 le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 23 avril 2021 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2020 de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix avant sa séance du 14 juin 2021 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (LIPPE, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Ste Vierge de Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2,§2 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de fabrique du 31 mars 2021, durant laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste a arrêté le compte de l'exercice 2020, et les pièces justificatives l'accompagnant, reçus à l'administration communale en date du 6 avril 2021 ;

Considérant qu'en date du 21 avril 2021, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 23 avril 2021 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2020 de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles avant sa séance du 14 juin 2021 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (LIPPE, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19/1 – AFFAIRES GENERALES : Occupation d'une partie de l'espace public – Simplification temporaire des règles d'occupation en la matière – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 10 mai 2021, reçue en date du 30 avril 2021 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 10 mai 2021, adressée au Bourgmestre par Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal, et reçue à la commune le 4 mai 2021 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 10 mai 2021, reçue en date du 30 avril 2021 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal pour IC et adressé à Monsieur le Bourgmestre en date du 30 avril 2021 ;

Considérant la possibilité aux restaurateurs de rouvrir leurs établissements au public, en terrasse, et ce à partir de ce 8 mai 2021 ;

Le conseiller communal, Monsieur Stéphane LEMAIRE, demande au Conseil communal :

Article 1

Emettre un avis favorable sur la possibilité d'occuper en partie l'espace public à proximité de leur établissement aux restaurateurs désireux d'étendre leurs terrasses.

Article 2

Emettre un avis favorable sur la possibilité d'occuper en partie l'espace public à proximité de leur établissement aux tenanciers de friterie et de débit de boisson désireux d'étendre leurs terrasses.

Article 3

Emettre un avis favorable sur la possibilité d'occuper en partie l'espace public des places de l'entité (au moins une par hameau-village) aux propriétaires de food-trucks ou take-

away sur l'entité, désireux de se faire connaître et d'avoir la même visibilité que les établissements ayant « pignon sur rue ».

Article 4

Emettre un avis favorable sur le caractère urgent de la demande et donc d'en simplifier les règles administratives telles qu'ordonnances de police ou autres avec effet presque immédiat dès dépôt d'un « mini » dossier explicatif de la future implantation.

Article 5

D'émettre un avis favorable sur la possibilité d'occuper ces espaces par des aménagements « légers éphémères », tels que chapiteau, tonnelles, parasols, etc. (en respectant les règles sanitaires de ventilation) afin de protéger le client contre nos conditions climatiques.

Article 6

Emettre un avis favorable pour le placement de barrières, blocs béton anti-intrusion, panneaux signalétiques par les ouvriers du service travaux.

Article 7

Emettre un avis favorable sur la suppression de toute taxe communale « terrasse – occupation d'espace public » pour l'exercice 2021 au minimum.

DECISION :

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, visant à ajouter un article 8 rédigé comme suit : « *De mettre gratuitement du mobilier à disposition des cafetiers et restaurateurs sur demande motivée de leur part* » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 17 voix contre (TAVIER, KNAEPEN, DE BLAERE, STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON, BUCKENS, COPPEE, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, ZUNE, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, WAUTHIER, BARBIEUX) et 1 abstention (MARTIN)

Considérant l'amendement proposé par Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale, rédigé comme suit :

« Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil Communal du 10 mai 2021, reçue en date du 30 avril 2021 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Monsieur Stéphane Lemaire,

Conseiller Communal pour IC et adressé à Monsieur le Bourgmestre en date du 30 avril 2021 ;

Considérant la possibilité aux restaurateurs de rouvrir leurs établissements au public, en terrasse, et ce, à partir de ce 8 mai 2021 ;

Considérant la décision du Collège Communal du 19 avril 2021 « Dans le cadre de la possibilité qui sera prochainement laissée au secteur HORECA de rouvrir les terrasses, demande d'écrire aux restaurants et cafés de l'entité afin de les informer que la commune pourrait mettre à leur disposition, temporairement, une partie du domaine public afin d'y installer une terrasse, dans le respect des protocoles établis et des règles en matière de

sécurité routière et d'incendie ; si les établissements sont intéressés, ils devront envoyer une demande à la commune avec un croquis explicatif »

Considérant la proactivité dudit Collège Communal afin de permettre l'ouverture des terrasses au 8 mai 2021 ;

Considérant la décision du Collège d'envoyer un courrier aux exploitants en date du 23 avril dernier ;

Considérant que l'autorisation de l'occupation du domaine public est une compétence du Collège Communal ;

Considérant que la proposition du Conseiller intervient après la date d'ouverture des terrasses et qu'elle doit donc être réformée vu la décision du Collège Communal datée du 19 avril dernier qui porte sur le même objet ;

Article 1.

D'approuver la décision du Collège Communal du 19 avril dernier ;

Article 2.

De soutenir et d'encourager, à l'exemple du courrier envoyé aux exploitants le 23 avril dernier, le redéploiement, la relance des activités du secteur de l'Horeca sur le territoire communal par l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer une terrasse ;

Article 3.

De confirmer en outre la décision du Collège Communal de ne pas lever de taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise à disposition de parties du domaine public aux fins de permettre aux cafés et restaurants de l'entité d'installer une terrasse ;

Article 4.

D'informer régulièrement le Conseil communal du résultat de ces décisions.

Décision »

Considérant que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, selon le vote intervenu :

Article 1

D'approuver la décision du Collège Communal du 19 avril dernier.

Article 2

De soutenir et d'encourager, à l'exemple du courrier envoyé aux exploitants le 23 avril dernier, le redéploiement, la relance des activités du secteur de l'Horeca sur le territoire communal par l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer une terrasse.

Article 3

De confirmer en outre la décision du Collège Communal de ne pas lever de taxe sur l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise à disposition de parties du domaine public aux fins de permettre aux cafés et restaurants de l'entité d'installer une terrasse.

Article 4

D'informer régulièrement le Conseil communal du résultat de ces décisions.

Article 5

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19/2 - CULTES : Fabrique d'église St Georges de Viesville – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2,§2 ;

Vu la délibération du 6 avril 2021 reçue à l'administration communale le 11 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Georges de Viesville arrête le compte de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2021, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 29 avril 2021 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2020 de la fabrique d'église St Georges de Viesville avant sa séance du 14 juin 2021 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (LIPPE, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église St Georges de Viesville.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19/3 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2020 – Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2,§2 ;

Vu la délibération du 6 avril 2021 reçue à l'administration communale le 11 avril 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon arrête le compte de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2021 le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 29 avril 2021 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon avant sa séance du 14 juin 2021 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (LIPPE, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal

1. Comment justifier le manque de communication officielle envers la population pont-à-celloise en ce printemps 2021 ?

- Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal

1. Raccordement des égouts rue du Fichaux :
Plusieurs personnes nous ont interpellés concernant l'égouttage à la rue du Fichaux. En annexe vous trouverez une photo prise la semaine passée. Nous sommes au courant que cette rivière est provinciale mais ne serait-il pas possible d'intervenir auprès des autorités compétentes car ces citoyens se plaignent d'odeurs nauséabondes en été. Nous souhaiterions simplement avoir un retour des démarches entreprises pour le prochain conseil.

Entend et répond à la question orale de Messieurs Thibaut DE COSTER et Stéphane LEMAIRE, Conseillers communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.